SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

Date: 12/01/2024 Page 1/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIOUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SO' PAINT SATIN GLYCERO

Code du produit : N-SPG-00000 UFI: EF2R-Y4ED-E10U-51GT

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture - Revêtement

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S.. Adresse: 6 Avenue de Guitayne.33610.CANEJAN.FRANCE.

Téléphone: +33 (0)5 57 97 44 00. Fax: .

contact@renaulac.fr (à l'attention de Véronique Filippi)

www.renaulac.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger:







GHS09

GHS02

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

4,5-DICHLORO-2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE 613-335-00-8

613-112-00-5 OCTHILINONE (ISO)

Etiquetage additionnel:

EUH211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la

pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226 Liquide et vapeurs inflammables. H315 Provoque une irritation cutanée. H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Version: N°1 (12/01/2024)

B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S.

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou

l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P261 Éviter de respirer les aérosols.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage/une protection auditive/ ...

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever

immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se

Date: 12/01/2024 Page 2/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

doucher].

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau

pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte

et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation nationale

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition:

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 022-006-00-2	GHS08	[1]	10 <= x % < 25
CAS: 13463-67-7	Wng	[10]	
EC: 236-675-5	Carc. 2, H351		
	,		
DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME			
D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLU	S		
DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10			
μ M]			
EC: 919-857-5	GHS07, GHS08, GHS02		10 <= x % < 25
REACH: 01-21194663258-33	Dgr		
	Flam. Liq. 3, H226		
HYDROCARBURES C9-C11, N-ALCANES,	Asp. Tox. 1, H304		
ISOALCANES, CYCLIQUES<2%	STOT SE 3, H336		
AROMATIQUES	EUH:066		

Date : 12/01/2024 Page 3/14 Révision : N°1 (12/01/2024) FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Version: N°1 (12/01/2024)

B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S.

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

	T		
EC: 918-481-9	GHS08		$2.5 \ll x \% < 10$
REACH: 01-2119457273-39	Dgr		
	Asp. Tox. 1, H304		
HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES,	EUH:066		
ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2%			
AROMATIQUES			
CAS: 68855-54-9		[1]	$2.5 \ll x \% < 10$
EC: 272-489-0			
TERRE DE DIATOMEE CALCINEE			
CAS: 1330-20-7	GHS07, GHS08, GHS02	[1]	$0 \le x \% < 2.5$
EC: 215-535-7	Dgr		
REACH: 01-2119486136-34	Flam. Liq. 3, H226		
	Asp. Tox. 1, H304		
MELANGE D'ISOMERES DE XYLENE	Acute Tox. 4, H312		
	Skin Irrit. 2, H315		
	Eye Irrit. 2, H319		
	Acute Tox. 4, H332		
	STOT SE 3, H335		
	STOT RE 2, H373		
INDEX: 613-335-00-8	GHS06, GHS05, GHS09		0 <= x % < 0.1
CAS: 64359-81-5	Dgr		0 <= x /0 < 0.1
EC: 264-843-8	Acute Tox. 4, H302		
EC. 204-043-0	Skin Corr. 1, H314		
4,5-DICHLORO-2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-			
-ONE	Acute Tox. 2, H330		
	Aquatic Acute 1, H400		
	M Acute = 100		
	Aquatic Chronic 1, H410		
	M Chronic = 100		
777777 442 442 00 7	EUH:071		0 1
INDEX: 613-112-00-5	GHS06, GHS05, GHS09	[1]	0 <= x % < 0.1
CAS: 26530-20-1	Dgr		
EC: 247-761-7	Acute Tox. 2, H330		
	Acute Tox. 3, H311		
OCTHILINONE (ISO)	Acute Tox. 3, H301		
	Skin Corr. 1, H314		
	Eye Dam. 1, H318		
	Skin Sens. 1A, H317		
	Aquatic Acute 1, H400		
	M Acute = 100		
	Aquatic Chronic 1, H410		
	M Chronic = 100		
	EUH:071		

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Limites de concentration specifiques et estimation de la toxicité algue						
Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA				
INDEX: 613-335-00-8	Skin Corr. 1: H314 C>= 5%	inhalation: ETA = 0.16 mg/l 4h				
CAS: 64359-81-5	Skin Irrit. 2: H315 0.025% <= C < 5%	(poussière/brouillard)				
EC: 264-843-8	Eye Dam. 1: H318 C>= 3%	orale: ETA = 567 mg/kg PC				
	Eye Irrit. 2: H319 0.025% <= C < 3%					
4,5-DICHLORO-2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3	3 Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.0015%					
-ONE						
INDEX: 613-112-00-5	Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.0015%	inhalation: ETA = 0.27 mg/l 4h				
CAS: 26530-20-1						
EC: 247-761-7		dermale: ETA = 311 mg/kg PC				
		orale: ETA = 125 mg/kg PC				
OCTHILINONE (ISO)						

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

Note 10: La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique $\ll 10 \, \mu m$.

Date: 12/01/2024 Page 4/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion:

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S.

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

Date: 12/01/2024 Page 5/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Version: N°1 (12/01/2024)

B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S.

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

Date: 12/01/2024 Page 6/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants.

Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistolage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit tombée en dessous des limites d'exposition.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Notes:
1330-20-7	221	50	442	100	Peau

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
13463-67-7	10 mg/m3			A4	
1330-20-7	100 ppm	150 ppm		A4; BEI	

- Danemark (2020):

Stof	TWA	VSTEL	Loftvaerdi	Anm
13463-67-7	6 mg/m3			K
1330-20-7	25 ppm			EH
	109 mg/m3			

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/2021) :

CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
13463-67-7	-	10	-	-	-	-
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis. 84. *

- Finlande (HTP-värden 2018):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
1330-20-7	50 ppm	100 ppm			
	220 mg/m3	440 mg/m3			

- Italie (Decret, 26/02/2004):

Version: N°1 (12/01/2024)

B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S.

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

Date: 12/01/2024 Page 7/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
1330-20-7	50 ppm	100 ppm		Pelle	
	221 mg/m3	442 mg/m3			

- Norvège (Veiledning om administrative normer for forurensning i arbeidsatmosfaere, 2019):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
13463-67-7	5 mg/m3				
1330-20-7	25 ppm			HE	
	108 mg/m3				

- Pays Bas / MAC-waarde (10 december 2014):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Défintion :	Critères:
13463-67-7	10 mg/m3	-	-	-	-
1330-20-7	47.5 ppm	100 ppm		Н	
	210 mg/m3	442 mg/m3			

- Suisse (Suva 2021):

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
		V EE	valeur platotia	rtotations
13463-67-7	3 ppm			
68855-54-9	0.3 ppm			
1330-20-7	100 ppm	200 ppm		
	435 mg/m3	870 mg/m3		
26530-20-1	0.05 ppm	0.1 ppm		

- Suède (AFS 2018:1):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
13463-67-7	5 mg/m3				
1330-20-7	50 ppm	100 ppm		Н	
	221 mg/m3	442 mg/m3			

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :







Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVA (Alcool polyvinylique)

Version: N°1 (12/01/2024)

B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S.

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

Date: 12/01/2024 Page 8/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Visqueux.

Couleur

Non précisé

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz): Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure Non précisé.

d'explosivité (%):

Dangers d'explosion, limite supérieure Non précisé.

d'explosivité (%) :

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : $23^{\circ}\text{C} \le PE \le 55^{\circ}\text{C}$

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pН

pH: Non concerné. pH en solution aqueuse: Non précisé.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble. Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C): Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité: 1.32

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S.

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

Date: 12/01/2024 Page 9/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter:

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë:

OCTHILINONE (ISO) (CAS: 26530-20-1)

Par voie orale : DL50 = 125 mg/kg poids corporel/jour

Version: N°1 (12/01/2024)

B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

Par voie cutanée : DL50 = 311 mg/kg poids corporel/jour

Par inhalation (n/a): CL50 = 0.27 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

Date: 12/01/2024 Page 10/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

4.5-DICHLORO-2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (CAS: 64359-81-5)

Par voie orale: DL50 = 567 mg/kg poids corporel/jour

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 0.16 mg/l Durée d'exposition : 4 h

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

11.2. Informations sur les autres dangers

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- Dioxyde de titane (CAS 13463-67-7): Voir la fiche toxicologique n° 291.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Date: 12/01/2024 Page 11/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2023 [64]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

14.4. Groupe d'emballage

ш

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	III	3	30	5 L	163 367 650	E1	3	D/E
						,				
IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage	Séparation	
		•	•			_	_	manutention	-	
		3	3 F1	3 F1 III	3 F1 III 3	3 F1 III 3 30	3 F1 III 3 30 5L	3 F1 III 3 30 5 L 163 367 650	3 F1 III 3 30 5 L 163 367 650 E1 IMDG Classe 2°Etiq Groupe QL FS Dispo. EQ Arrimage	3 F1 III 3 30 5 L 163 367 650 E1 3

	IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage	Séparation
									manutention	
ĺ		3	-	III	5 L	F-E. S-E	163 223 367	E1	Category A	-
							955			

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	3	-	III	355	60 L	366	220 L	A3 A72 A192	E1
	3	-	III	Y344	10 L	-	-	A3 A72 A192	E1

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9): (4,5-dichloro-2-octyl-2h-isothiazol-3-one)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Date: 12/01/2024 Page 12/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 300 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIAd) prêt à l'emploi sont de 400 g/l maximum en 2007 et de 300 g/l maximum en 2010.

Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :



* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

N° TMP Libellé

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel:

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3):

2012/18/UE	dite Seveso 3):		
N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson,	_	
	séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des		
	rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801		
	1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au		
	trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans		
	l'installation étant :		
	a) supérieure à 1 000 l	E	1
	b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC	
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres		
	procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :		
	a) supérieure à 100 kg/j	E	1
	b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	
	3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de		
	produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :		
	a) supérieure à 200 kg/j	E	1
	b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC	
	Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans		

l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Version: N°1 (12/01/2024)

Date: 12/01/2024 Page 13/14

Révision: N°1 (12/01/2024)

B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

A

 \mathbf{E}

DC

DC

2

Supérieure ou égale à 1 000 t
 Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
 Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Ouantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

1330-20-7	xylenes (melanges d'isomeres)
78-93-3	butanone (méthyléthylcétone)
67-63-0	propane-2-ol (alcool isopropylique)
64-17-5	éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool)
78-83-1	2-méthylpropane-1-ol (isobutanol)
107-98-2	1-méthoxypropane-2-ol (éther 1-méthylique d'alpha-propylèneglycol)
64-17-5	éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool)
100-41-4	éthylbenzène
1330-20-7	xylènes (mélanges d'isomères)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) Date: 12/01/2024 Page 14/14 Version: N°1 (12/01/2024) Révision: N°1 (12/01/2024)

B.B. FABRICATION RENAULAC S.A.S.

SO' PAINT SATIN GLYCERO - N-SPG-00000

H319 Provoque une sévère irritation des yeux. Mortel par inhalation. H330 H332 Nocif par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires. H335 H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges. Susceptible de provoquer le cancer . H351 H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. H400 Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA: Estimation Toxicité Aiguë

PC: Poids Corporel

UFI: Identifiant unique de formulation. STEL: Short-term exposure limit TWA: Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE: Valeur Limite d'Exposition. VME: Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods. IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS02: Flamme.

GHS07: Point d'exclamation. GHS09: Environnement.

PBT: Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB: Très persistante et très bioaccumulable. SVHC: Substance of Very High Concern.